

GE_GERICHTE DAS/128/2020 vom 6. August 2020

GE Cour de justice, 2020-08-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_128_2020

FR: GE_GERICHTE DAS/128/2020 du 6 août 2020

IT: GE_GERICHTE DAS/128/2020 del 6 agosto 2020

Volltext

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/18388/2017-CS DAS/128/2020
DECISION DE LA COUR DE JUSTICE Chambre de surveillance DU MARDI 18 AOÛT
2020

Recours (C/18388/2017-CS) formé en date du 6 août 2020 par Madame A_____,
actuellement hospitalisée à la Clinique B_____, Unité C_____, _____ (Genève),
domiciliée _____[GE], comparant en personne. * * * * * Décision communiquée par plis
recommandés du greffier du 18 août 2020 à :

- Madame A_____ Genève. - Madame A_____ p.a. Clinique B_____, Unité
C_____. - Maître D_____ Genève. - TRIBUNAL DE PROTECTION
DE L'ADULTE ET DE L'ENFANT.

- 2/3 -

C/18388/2017-CS Vu la procédure et les pièces; Attendu, EN FAIT, que par ordonnance
DTAE/4306/2020 du 30 juillet 2020, communiquée aux parties par pli recommandé le 4
août 2020, le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (ci-après : Tribunal de
protection) a, sur mesures superprovisionnelles, institué une curatelle de représentation et
de gestion en faveur de A_____, née le _____ 1966 (ch. 1 du dispositif), désigné
D_____, avocat, aux fonctions de curateur provisoire et confié à ce dernier diverses tâches
(ch. 2 et 3), autorisé le curateur provisoire à prendre connaissance de la correspondance de
la personne concernée, dans les limites du mandat, et, si nécessaire, à pénétrer dans son
logement (ch. 4), mis provisoirement à la charge de l'Etat les frais et honoraires du curateur
provisoire (art. 10 al. 1 RRC) (ch. 5), fixé une audience à brève échéance, dont les détails
seront communiqués par convocation officielle (ch. 6), réservé le sort des frais judiciaires
avec la décision au fond et rappelé que la décision était immédiatement exécutoire et non
sujette à recours (ch. 7 et 8); Que par courriel adressé préalablement au Tribunal de
protection le 6 août 2020 puis transmis à la Chambre de surveillance de la Cour de justice le
10 du même mois, A_____ a formé recours contre l'ordonnance précitée; Considérant, EN
DROIT, que les mesures superprovisionnelles ne sont pas susceptibles de recours, ni auprès
de l'autorité cantonale supérieure lorsqu'elles émanent d'une autorité inférieure, ni auprès du
Tribunal fédéral (ATF 137 III 417; arrêt du Tribunal fédéral 5A_554/2014 du 21 octobre
2014 consid. 3.2); Qu'ainsi, le recours formé le 6 août 2020 est manifestement irrecevable
en tant qu'il est dirigé contre l'ordonnance du Tribunal de protection du 30 juillet 2020;
Qu'aucun acte de procédure n'ayant été effectué, il sera renoncé à la perception de frais
judiciaires. * * * * *

- 3/3 -

C/18388/2017-CS PAR CES MOTIFS, La présidente ad interim de la Chambre de surveillance : Déclare irrecevable le recours formé le 6 août 2020 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/4306/2020 rendue le 30 juillet 2020 sur mesures superprovisionnelles par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/18388/2017. Renonce à percevoir un émolument. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente ad interim; Monsieur Laurent RIEBEN et Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

S'agissant de mesures superprovisionnelles, il n'y a pas de voie de recours au Tribunal fédéral (ATF 137 III 417 consid. 1.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_37/2013 du 1er février 2013 consid. 1.2).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.